

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1100

présenté par  
M. Ramos

-----

**ARTICLE 19 BIS**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 350 millions d'euros. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à limiter l'application des nouvelles obligations prévues à l'article 19 bis aux entreprises de taille petite ou intermédiaire.

Les grandes entreprises disposent généralement d'une puissance de négociation et de capacités financières suffisantes pour absorber les contraintes nouvelles introduites par le présent article. À l'inverse, les entreprises dont le chiffre d'affaires demeure inférieur à 350 millions d'euros sont davantage exposées aux déséquilibres dans les relations commerciales.

Cette rédaction permet ainsi de préserver l'objectif de protection des fournisseurs les plus fragiles tout en évitant d'alourdir excessivement les contraintes pesant sur les grands groupes.